

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 401-2020-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**DEPOT CAMION POUR REMISE
EN ETAT DE LA PEINTURE
D'UNE CANALISATION GAZ ET
REPRISE DE SES SUPPORTS**

ROUTE DE LYON – D906

**DU 27 OCTOBRE AU 13
NOVEMBRE 2020**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à
L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 411-21-1,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

**Dépôt camion pour remise en état de la peinture d'une canalisation gaz et
reprise de ses supports,**

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer
la circulation,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

L'entreprise :

- **GRDF – Allée Philippe Lebon – 57950 MONTIGNY-LES-METZ**

est autorisée à effectuer **du 27 octobre au 13 novembre 2020**

les travaux suivants :

**Dépôt camion pour remise en état de la peinture d'une canalisation gaz et
reprise de ses supports,**

sur les lieux et voies ci-après :

Route de Lyon – D906.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des
travaux, à savoir du 27 octobre au 13 novembre 2020 :

- **Route de Lyon – D906, la voie de circulation dans le sens Nord/Sud sera
légèrement réduite sur une voie à proximité de la sortie du carrefour
François Mitterrand.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par
l'entreprise.

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles
pour assurer la sécurité publique.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les
usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 08 SEP. 2020

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT